

RÈGLEMENT (UE) N° 262/2014 DU CONSEIL

du 14 mars 2014

modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la position commune 2008/109/PESC du Conseil du 12 février 2008 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil ⁽²⁾ impose un embargo général sur la fourniture de conseils, d'assistance et de formation techniques, d'un financement ou d'une assistance financière en rapport avec la conduite d'activités militaires, à toute personne, toute entité ou tout organisme au Liberia.
- (2) Le 10 décembre 2013, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2128 (2013) qui confirme l'embargo sur les armes édicté au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifié par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1903 (2009) et au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010), et qui modifie les obligations de notification y afférentes.
- (3) Le 14 mars 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/141/PESC ⁽³⁾, qui modifie la position commune 2008/109/PESC à cet effet.
- (4) Certaines de ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union euro-

péenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment pour garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.

- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 234/2004 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 234/2004 est modifié comme suit:

1. À l'article 3, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) d'une assistance technique liée à des équipements non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection.»

2. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

Article 4

Les personnes physiques et morales, entités et organismes qui souhaitent fournir au gouvernement du Liberia une quelconque assistance en rapport avec la conduite d'activités militaires ou d'autres activités du secteur de la sécurité au sens de l'article 1^{er} en informent au préalable l'autorité compétente, identifiée sur les sites internet dont l'adresse figure à l'annexe I, de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis. Ces informations contiennent toutes les données utiles, y compris, le cas échéant, l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier, le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport. L'État membre concerné, en concertation avec le gouvernement du Liberia, communique dès leur réception les informations utiles au comité des sanctions, lorsque le gouvernement du Liberia n'a pas procédé à cette notification en application du paragraphe 2, alinéa b), points ii) et iii), de la résolution 2128 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 38 du 13.2.2008, p. 26.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia et abrogeant le règlement (CE) n° 1030/2003 (JO L 40 du 12.2.2004, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2014/141/PESC du Conseil du 14 mars 2014 modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia (voir page 45 du présent Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2014.

Par le Conseil
Le président
M. CHRISOCHOIDIS
